

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
DE POINTE-NOIRE

/ DELIBERATION N° 21/2004/ CPN-CM
Portant Modification de certaines dispositions
de la délibération n°001/83 Portant Revalorisation de certaines
Taxes Municipales, notamment la Taxe de Séjour dans les Hôtels,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

- Vu La Constitution du 20 Janvier 2002 ;
- Vu La loi n°8-2003 du 6 Février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les Collectivités locales ;
- Vu La loi n°003/2003 du 17 Janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
- Vu La loi n°007/2003 du 06 Février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu La loi n°009/2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu Le Décret n°84/078 du 19 Janvier 1984 portant réglementation des Etablissements d'hébergement et restauration ;
- Vu Le Décret 2003/21 du 07 février 2003 portant nomination des Préfets des Départements ;
- Vu L'arrêté n°4364 du 09 Août 2002 portant publication de la liste des Conseillers élus au Conseil de Région et de Commune à l'issue des élections locales du 30 Juin 2002 et des textes subséquents ;
- Vu L'arrêté n° 450/MAT-CAB du 15 février 2003, portant publication des résultats de la Session inaugurale des Conseils de Départements et de Communes ;
- Vu La Délibération n°001/83 portant revalorisation de certaines taxes Municipales.

Siégeant en sa 5è Session Ordinaire du 24 Septembre 2004,

A ADOPTE
LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente délibération modifie les dispositions de la délibération 001/83 portant revalorisation de certaines taxes Municipales, notamment la taxe de séjour dans les hôtels.

Article 2 : La taxe de séjour dans les hôtels est modifiée comme suit :

Catégorie	Régime			
	REEL		FORFAITAIRE	
	ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX	ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
Hôtel 5 étoiles	300 F/ nuitée	1.000 f /nuitée		
Hôtel 4 étoiles	//	1.000 f /nuitée		
Hôtel 3 étoiles	//	1.000 f /nuitée		
Hôtel 2 étoiles	//	500 f /nuitée	12.000 f/T	100.000 F/T
Hôtel 1 étoile	//	500 f /nuitée	12.000 f/T	50.000 F/T

Article 3 : Un arrêté Municipal fixera les conditions de perception de cette taxe.

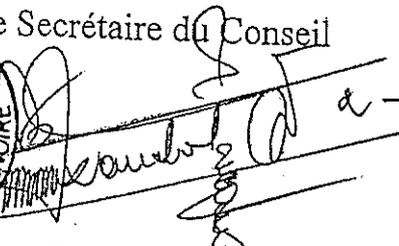
Article 4 : Sont assujettis à cette taxe, tous les Etablissements d'Hôtellerie exerçant dans le périmètre urbain de la Ville de Pointe-Noire.

Article 5 : S'agissant des Etablissements hôteliers évoluant en régime réel, une liste sera dressée chaque année par les services Municipaux compétents et soumise à la signature de l'autorité Municipale.

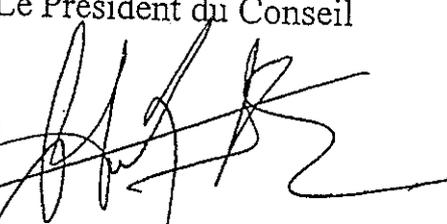
Article 6 : Cette Délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires entre en application à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 7 : La présente Délibération qui prend effet à compter de sa date de transmission au Préfet du Département, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Pointe-Noire, le 14 OCT 2004

Le Secrétaire du Conseil

Jean Francois KANDO



Le Président du Conseil

Roland BOUTI-VIAUDO